

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.975 du 26 juin 2012

A. 203.965/XIII-6156

En cause :

1. **DOUTRELOUX** Marianne,
 2. **BAYARD** Bernard,
 3. **DOUTRELOUX** Francis,
- ayant tous élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Ville de Stavelot,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
PARC DE L'EAU ROUGE,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie DISCRY et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blondin 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 mars 2012 par Marianne DOUTRELOUX, Bernard BAYARD et Francis DOUTRELOUX qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision de la commune de Stavelot du 8 février 2006 octroyant à la société anonyme (S.A.) SCIERIE CLOSE un permis d'environnement visant à exploiter une scierie-raboterie, Pont de Cheneux 5 à Stavelot;

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) PARC DE L'EAU ROUGE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 juin 2012 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEJEUNE, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J. LANCELOT, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me V. DUPONT, loco Mes J.-M. DISCRY et A. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Au début des années nonante, la S.A. SCIERIE CLOSE, qui a adopté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination "PARC DE L'EAU ROUGE", doit déplacer le siège de ses activités du centre de Stavelot vers le nord-est de cette agglomération.

Au plan de secteur de Stavelot, adopté par arrêté royal du 27 mai 1977, le site d'implantation de la scierie est inscrit en zone agricole.

La scierie entame son activité dans ses nouvelles installations sans disposer de permis d'exploiter. Le 14 octobre 1998, le tribunal de première instance

de Verviers constate l'infraction, établit que la période infractionnelle a commencé le 1^{er} avril 1997, accorde le bénéfice de la suspension simple du prononcé et fixe les délais d'épreuve à trois ans.

2. La S.A. SCIERIE CLOSE introduit alors une demande de permis d'exploiter, qui lui est délivré le 18 juin 1998 et confirmé sur recours par arrêté ministériel du 5 février 1999.

Ce permis d'exploiter est annulé par le Conseil d'Etat par l'arrêt n° 83.008 du 20 octobre 1999, en raison de l'incompatibilité de l'exploitation autorisée avec l'affectation des lieux en zone agricole au plan de secteur.

L'exécution de cet arrêt donnera lieu à deux demandes d'astreinte qui seront rejetées respectivement par les arrêts n° 88.712 du 7 juillet 2000 et n° 135.913 du 12 octobre 2004.

3. Bien que privée de permis d'exploiter, la S.A. SCIERIE CLOSE continue ses activités. Le 18 novembre 1999, elle introduit une nouvelle demande de permis d'exploiter.

4. Le 26 novembre 1999, le conseil communal de Stavelot a décidé, à l'instigation de la S.A. SCIERIE CLOSE et dans un but de régularisation, de proposer à la Région wallonne le principe de l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur en vue d'y inscrire une zone d'activité économique au lieu-dit "Pont de Cheneux".

Le 8 juillet 2004, le conseil communal de Stavelot approuve définitivement le plan communal d'aménagement dérogatoire (P.C.A.D.) du "Pont de Cheneux". Le 20 septembre 2004, le Ministre régional wallon compétent approuve à son tour le P.C.A.D. "Pont de Cheneux".

Ces deux actes sont attaqués devant le Conseil d'Etat en suspension (assortie d'une demande d'astreinte) et en annulation (affaire A. 158.340/XIII-3588). Un arrêt n° 213.237 du 12 mai 2011 annule la délibération du conseil communal de Stavelot approuvant définitivement le P.C.A.D. du "Pont de Cheneux" et l'arrêté du Ministre wallon compétent approuvant ledit P.C.A.D.

5. Entre-temps, le 18 novembre 2004, la députation permanente du conseil provincial de Liège accorde un nouveau permis d'exploiter à la S.A. SCIERIE CLOSE pour un terme de vingt ans.

Le 18 novembre 2005, sur recours de plusieurs riverains, le Ministre régional wallon compétent infirme cette décision et refuse le permis demandé, au motif qu'au moment de la demande (le 18 novembre 1999) l'activité n'était pas compatible avec l'affectation des parcelles en zone agricole au plan de secteur.

6. Le 24 novembre 2005, la S.A. SCIERIE CLOSE introduit une nouvelle demande de permis.

Le 8 février 2006, un permis d'environnement lui est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Stavelot.

Le 4 mai 2006, le Ministre régional wallon compétent modifie sur recours l'arrêté du 8 février 2006 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Stavelot. Le permis d'environnement est confirmé, certaines conditions particulières d'exploitation étant ajoutées ou remplacées.

Cet acte (objet du recours dans l'affaire A.174.751/XIII-4221) est annulé par un arrêt n° 215.824 du 18 octobre 2011. Cet arrêt porte le motif déterminant qui suit :

" Considérant que, par son arrêt n° 213.237 du 12 mai 2011, le Conseil d'Etat a annulé le plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur «Pont de Cheneux», qui prévoyait une destination de zone d'activité économique industrielle, correspondant à la nature des activités de la scierie, pour des parcelles inscrites en zone agricole; que l'annulation de ce P.C.A.D. opère «ex tunc», l'acte annulé étant réputé ne jamais avoir existé; que le permis d'environnement attaqué a donc été accordé à propos de biens inscrits en zone agricole, ce que le Conseil d'Etat avait jugé manifestement illégal dans son arrêt n° 83.008 du 20 octobre 2009; qu'il s'ensuit que le quatrième moyen invoqué est fondé";

7. Par lettre datée du 10 janvier 2012 et reçue le 12, l'administration régionale informe le conseil des requérants que le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité ne s'est pas prononcé à nouveau sur le recours en réformation dont il avait été saisi et que, par conséquent, un recours au Conseil d'Etat était ouvert contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Stavelot du 8 février 2006 dont une copie est jointe en annexe;

Considérant que, par requête introduite le 29 mars 2012, la S.C.R.L. PARC DE L'EAU ROUGE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que

celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le moyen unique de la requête est fondé;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 35 du CWATUP; qu'ils rappellent les termes de l'arrêt n° 215.824 du 18 octobre 2011 précité; qu'en énonçant ce qui suit :

" Considérant que les prescriptions planologiques du plan communal d'aménagement dérogatoire (PCAD) [ont] été adopté[es] par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Stavelot en date du 8 juillet 2004 et approuvé[es] par arrêté ministériel du 20 septembre 2004; desquelles il découle que les parcelles concernées sont désormais inscrites en zone d'activité économique mixte";

l'auteur de l'acte attaqué commet, selon eux, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une erreur de droit puisque ce P.C.A.D. a été annulé et que la zone dérogatoire susvisée ne peut fonder l'acte attaqué;

Considérant que, dans sa note d'observations, la seconde partie adverse répond qu'il n'est pas du pouvoir d'une autorité administrative d'écarter un règlement illégal en application de l'article 159 de la Constitution, en sorte qu'il ne pourrait être reproché à la ville de Stavelot d'avoir pris en compte, en 2006, un plan d'aménagement qui ne sera annulé qu'en 2011;

Considérant qu'à l'instar de l'arrêt n° 215.824 du 18 octobre 2011, il y a lieu de considérer que "par son arrêt n° 213.237 du 12 mai 2011, le Conseil d'Etat a annulé le plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur «Pont de Cheneux», qui prévoyait une destination de zone d'activité économique industrielle, correspondant à la nature des activités de la scierie, pour des parcelles inscrites en zone agricole; que l'annulation de ce P.C.A.D. opère «ex tunc», l'acte annulé étant réputé ne jamais avoir existé; que le permis d'environnement attaqué a donc été accordé à propos de biens inscrits en zone agricole, ce que le Conseil d'Etat avait jugé manifestement illégal dans son arrêt n° 83.008 du 20 octobre 1999"; qu'il s'ensuit que le moyen unique invoqué est fondé;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire;

Considérant qu'en raison de son annulation, il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. PARC DE L'EAU ROUGE est accueillie.

Article 2.

Est annulée la décision de la commune de Stavelot prise en date du 8 février 2006 octroyant à la S.A. SCIERIE CLOSE un permis d'environnement pour l'exploitation d'une scierie-raboterie, Pont de Cheneux 5 à Stavelot.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 262,50 euros chacune et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six juin deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.